

Province de Québec
Municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs

Règlement n° 210 : Règlement décrétant un emprunt de 500 000 \$ afin de financer la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation accordée dans le cadre du programme TECQ.

CONSIDÉRANT QUE ce règlement est adopté conformément au deuxième alinéa à l'article 1061.1 du Code municipal du Québec ou au deuxième alinéa du troisième paragraphe à l'article 567 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QUE le programme de financement 2019-2024 TECQ est fermé, que tous les travaux ont été réalisés et que l'emprunt temporaire pour financer ces travaux vient à échéance en 2025;

CONSIDÉRANT la confirmation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, en date du 18 juillet 2024, d'une édition 2024-2028 du programme de financement TECQ, par lequel un montant de 515 069\$ est accordé à la Municipalité pour la réalisation de certains travaux dont entre autres la restauration de bâtiments et de réparation des voies publiques;

CONSIDÉRANT la confirmation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, en date du 15 avril 2025, d'un montant additionnel de 75 000\$ qui s'ajoute à l'édition 2024-2028 du programme de financement TECQ, pour la réalisation de certains travaux dont entre autres la restauration de bâtiments et de réparation des voies publiques;

CONSIDÉRANT QUE la subvention est versée sur une période de cinq ans;

CONSIDÉRANT QU'IL est nécessaire d'emprunter une somme de 500 000 \$ pour financer les travaux autorisés par le programme TECQ en attente du remboursement annuel par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 14 juin 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est donc proposé par M. Charles Méthé, appuyé par M. André-Pierre Contandriopoulos que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2. Afin de financer en entier les sommes prévues à la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans le cadre du programme TECQ, le conseil est autorisé à dépenser la somme de 500 000 \$. Pour se procurer cette somme, la municipalité est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de cinq ans.

ARTICLE 3. La municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, conformément à la reddition de compte annuelle sur les travaux réalisés.

ARTICLE 4. Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

(s)
Louise Newbury, mairesse

(s)
Gérald Dionne, directeur général

Avis de motion : 14 juin 2025

Adoption : 12 juillet 2025 (résolution numéro 25.07.12.9)

Promulgation : 29 juillet 2025

Copie certifié conforme par :



Gérald Dionne
Directeur général et secrétaire trésorier